

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

---

**OBJET**

**N° 2026RAM8**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Cours de la  
République**

**Travaux de  
carottage pour  
analyse amiante  
HAP**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026,  
Vu la demande en date du 13 avril 2026 de l'entreprise **DJM EXPERTISES** située au 16 rue Germain Sommeiller, 74100 ANNEMASSE, **pour des travaux de carottages de voirie pour effectuer une analyse amiante HAP, sur 6 emplacement du Cours de la République.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le **mardi 14 avril 2026**, le demandeur sera autorisé à dévier ponctuellement la circulation sur la voie de circulation opposée. La bascule se fera manuellement suivant le schéma de recommandation du Céréma annexé.

**ARTICLE 2** - La zone de chantier de chantier sera balisé selon la réglementation en vigueur pour les chantier mobiles (véhicules avec warning et gyrophare + cônes ou balise k5c).

**ARTICLE 3** - Un cheminement piéton sera mise en place et maintenu sur toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4** - La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **DJM EXPERTISES**.

**ARTICLE 5** - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6** - Dès l'achèvement des travaux, **DJM EXPERTISES** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7** - Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 13 avril 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

14/4/26

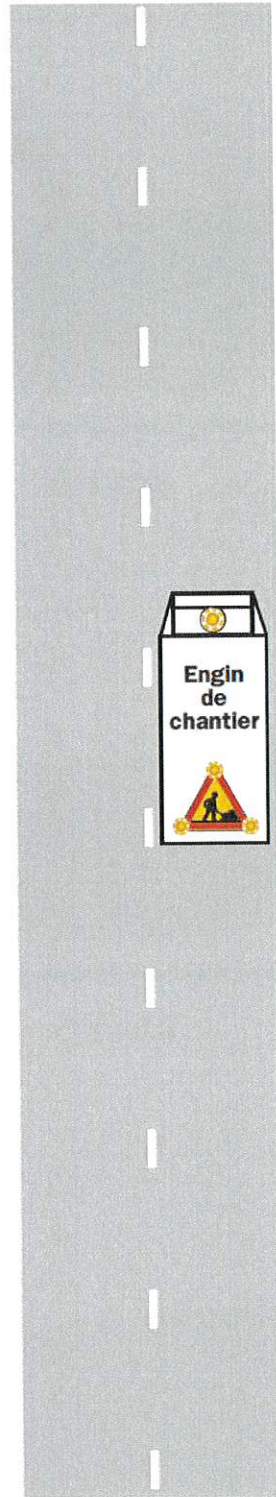
- de sa notification le :

14/4/26



# Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

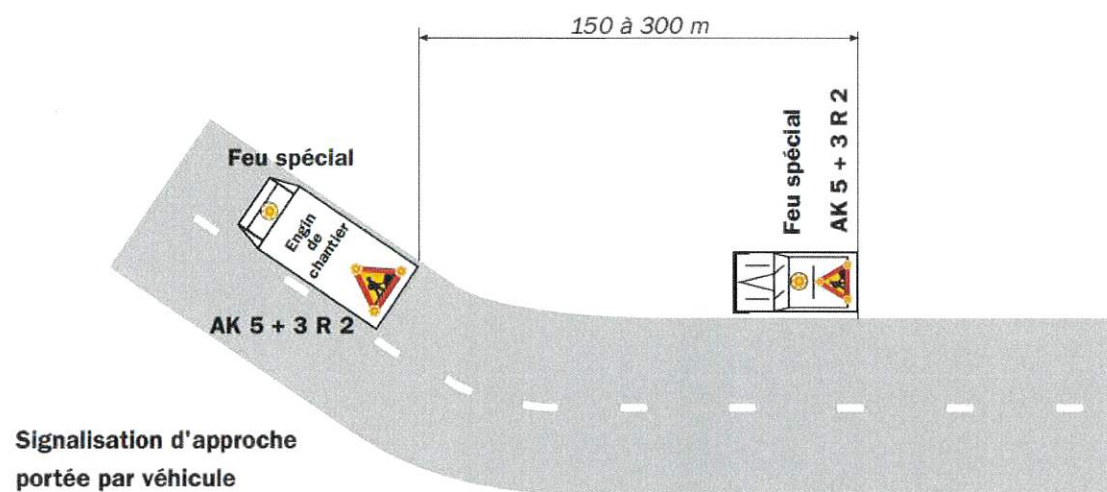
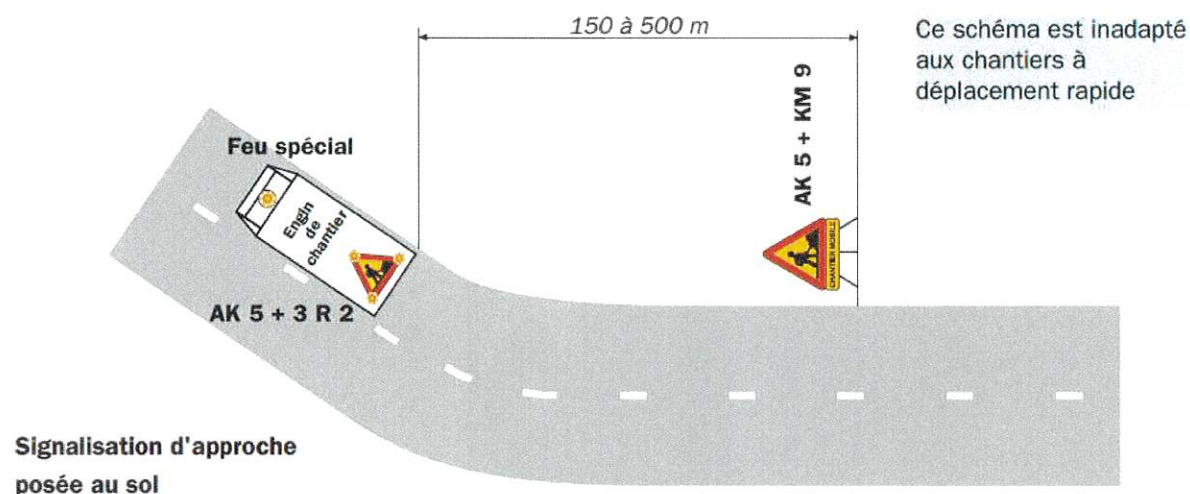
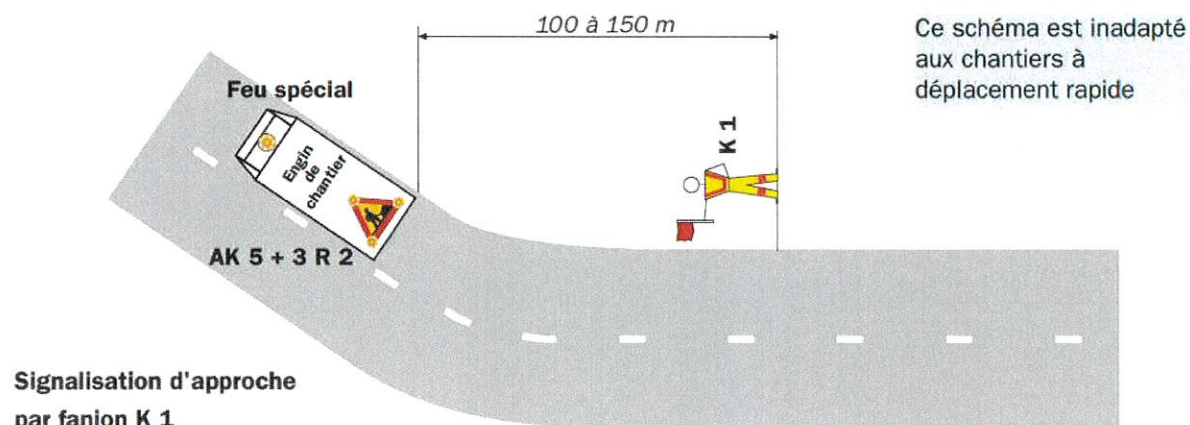


AK 5 + 3 R 2

**Remarque(s) :**

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

## Visibilité insuffisante



### Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.